

Objet : Projet de loi n°6383 modifiant

- a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules. (3946AAN)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(31 janvier 2012)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de sécurité routière impliquant une adaptation et un renforcement des mesures pour lutter efficacement contre l'insécurité routière, le but étant d'adapter la législation nationale à la réalité des faits. Dans cette perspective, en plus d'effectuer des modifications textuelles pour se conformer à la pratique et corriger des incohérences textuelles secondaires, les points principaux du présent projet de loi sont les suivants :

- révision du barème des infractions routières à travers un durcissement des sanctions applicables à certaines infractions considérées comme étant à l'origine d'accidents graves de la route. Il s'agit de la vitesse excessive, la conduite sous l'emprise d'alcool ou de drogues, le non-port de la ceinture de sécurité ou du casque de protection ;

- modification, à l'instar de la législation belge, des dispositions relatives au dépistage de stupéfiants et adaptation des seuils légaux à partir desquels la conduite d'un véhicule routier sous l'influence de drogues est considérée comme une infraction ;

- réagencement des mesures de retrait administratif et judiciaire du permis de conduire ;

- possibilité d'immatriculation de véhicules au nom de personnes non résidentes au Luxembourg,

- attribution des compétences de délivrance et retrait des plaques rouges au Ministre des transports ;

- possibilité pour le ministre ayant les Transports dans ses attributions d'autoriser l'utilisation de plaques ou de numéros spéciaux pour des services déterminés ou pour la préservation du patrimoine automobile.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la volonté des auteurs du projet de loi sous avis de renforcer d'avantage la lutte contre l'insécurité routière et note leur volonté de s'aligner sur ce qui est pratiqué dans les autres Etats membres.

Elle souscrit particulièrement à la possibilité pour le juge d'apprécier au cas par cas des dérogations à l'interdiction de conduire suite au retrait du permis de conduire, notamment pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle et la garde des enfants.

Concernant la possibilité d'immatriculation de véhicules pour des personnes non résidentes au Luxembourg, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que des sociétés détournent cette possibilité et offrent leurs services pour permettre à des personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger d'immatriculer leurs véhicules au Luxembourg, et de bénéficier selon les cas de la déductibilité de la TVA et d'une mise en circulation moins coûteuse, sans pour autant apporter leur concours à l'économie luxembourgeoise. La Chambre de Commerce préconise un encadrement très strict de cette possibilité d'immatriculation afin d'éviter tout détournement et usage abusif de la loi.

La Chambre de Commerce s'interroge également de la légalité de la peine infligée sans preuve scientifique de la prise de substances illicites, et craint un renversement de la charge de la preuve en la matière, notamment dans l'hypothèse d'une prise de médicament ayant des effets sur le comportement d'un individu.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

AAN/TSA